

# **ECTHR\_COMMITTEE 699/03 vom 15. November 2011**

Ecthr Committee, 2011-11-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_committee\\_699\\_03](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_699_03)

FR: ECTHR\_COMMITTEE 699/03 du 15 novembre 2011

IT: ECTHR\_COMMITTEE 699/03 del 15 novembre 2011

## **Regeste**

Violation de l'art. 6-1; Violation: 6;6-1

## **Erwägungen**

### **E. 16**

Les requérants allèguent que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » et se plaignent de l'insuffisance du redressement obtenu dans le cadre du remède « Pinto ».

### **E. 17**

Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

### **E. 18**

L'article 6 § 1 de la Convention est ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) » A. Sur la recevabilité 1. Tardiveté de la requête

### **E. 19**

Le Gouvernement excipe de la tardiveté de la requête, les requérants n'ayant pas contesté l'issue de la procédure « Pinto » dans les six mois à compter de la clôture de celle-ci.

### **E. 20**

La Cour rappelle d'abord que la requête a été introduite avant l'entrée en vigueur de la loi « Pinto ». Les requérants ayant demandé de maintenir la requête devant la Cour après la saisine de la cour d'appel compétente, la date d'introduction est celle de leur requête initiale. La Cour constate aussi qu'il ressort du dossier que les requérants n'ont jamais interrompu leur correspondance avec la Cour pour des périodes supérieures à un an. Par conséquent, elle estime qu'il y a lieu de rejeter l'exception. 2. Qualité de « victime »

### **E. 21**

Le Gouvernement soutient que les requérants ne peuvent plus se prétendre « victimes » de la violation de l'article 6 § 1 car ils ont obtenu de la cour d'appel « Pinto » un constat de violation et un redressement approprié et suffisant.

### **E. 22**

La Cour après avoir examiné l'ensemble des faits des causes et les arguments des parties, considère que le redressement s'est révélé insuffisant (voir Delle Cave et Corrado c. Italie , n o 14626/03, §§ 26-31, 5 juin 2007, CEDH 2007 ■ VI ; Cocchiarella précité, §§ 69-98) et que l'indemnisation « Pinto » n'a pas été versée dans les six mois à partir du moment où la

décision de la cour d'appel devint exécutoire ( Cocchiarella précité, § 89). Partant, les requérants peuvent toujours se prétendre « victimes », au sens de l'article 34 de la Convention. B. Sur le fond

#### **E. 23**

La Cour constate que la durée de la procédure litigieuse a été de quatre ans et quatre mois pour un degré de juridiction.

#### **E. 24**

La Cour a traité à maintes reprises des requêtes soulevant des questions semblables à celles des cas d'espèce et a constaté une méconnaissance de l'exigence du « délai raisonnable », compte tenu des critères dégagés par sa jurisprudence bien établie en la matière (voir, en premier lieu, Cocchiarella précité). N'apercevant rien qui puisse mener à une conclusion différente dans la présente affaire, la Cour estime qu'il y a également lieu de constater une violation de l'article 6 § 1 de la Convention, pour les mêmes motifs. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13

#### **E. 25**

Invoquant l'article 13 de la Convention, les requérants se plaignent de l'ineffectivité du remède « Pinto » en raison de l'insuffisance de la réparation octroyée par la cour d'appel « Pinto ». La Cour rappelle que, selon la jurisprudence Delle Cave et Corrado (n o 14626/03, §§ 43-46, 5 juin 2007, CEDH 2007 ■ VI) et Simaldone c. Italie (n o 22644/03, §§ 71-72, CEDH 2009-... (extraits)), l'insuffisance de l'indemnisation « Pinto » ne remet pas en cause l'effectivité de cette voie de recours. Partant, il y a lieu de déclarer ce grief irrecevable pour défaut manifeste de fondement au sens de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

#### **E. 26**

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

#### **E. 27**

Les requérants réclament 6 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'ils auraient subi.

#### **E. 28**

Le Gouvernement conteste cette prétention.

#### **E. 29**

La Cour estime qu'elle aurait pu accorder à chaque requérant, en l'absence de voies de recours internes et compte tenu de la solution adoptée dans l'arrêt dans l'arrêt Arvanitaki-Roboti et autres c. Grèce [GC] (n o 27278/03, §§ 28-32, CEDH 2008), 2 000 EUR. Le fait que la cour d'appel « Pinto » leur ait accordé 600 EUR a abouti à un résultat manifestement déraisonnable d'autant plus que le paiement de cette somme est intervenu plus de six mois après le dépôt au greffe de la décision Pinto. Par conséquent, compte tenu de la solution adoptée dans les arrêts Cocchiarella c. Italie (précité, §§ 139-142 et 146) et Belperio et Ciarmoli c. Italie (n o 7932/04, §§ 61-64, 21 décembre 2010) la Cour, statuant en équité, alloue à chaque requérant 300 EUR ainsi que 200 EUR au titre de la frustration

supplémentaire découlant du retard dans le versement de l'indemnisation « Pinto ». B. Frais et dépens

**E. 30**

Les requérants demandent également 7 250,21 EUR pour les frais et dépens relatifs à la procédure « Pinto » et à celle engagée devant la Cour.

**E. 31**

Le Gouvernement conteste ces prétentions.

**E. 32**

La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence, l'allocation des frais et dépens au titre de l'article 41 présuppose que se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux ( *Can et autres c. Turquie* , n o 29189/02, § 22, 24 janvier 2008). En outre, les frais de justice ne sont recouvrables que dans la mesure où ils se rapportent à la violation constatée (voir, par exemple, *Beyeler c. Italie (satisfaction équitable)* [GC], n o 33202/96, § 27, 28 mai 2002 ; *Sahin c. Allemagne* [GC], n o 30943/96, § 105, CEDH 2003-VIII).

**E. 33**

En l'espèce et compte tenu des documents en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable d'allouer globalement à chaque requérant 500 EUR au titre des frais et dépens. C. Intérêts moratoires

**E. 34**

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.